

ACTIVITE NON-THERAPEUTIQUE

NE CONSISTE PAS EN UNE ACTIVITE DE SOINS

Fait partie du champ de compétence (art. L.4321-1, R.4321-1 à R.4321-13 du code de la santé publique), telles que la promotion de la santé, la prévention, la formation...

Exemples

- activité physique adaptée
- techniques de relaxation
- massage de bien-être
- gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive...

L'usage du titre de kinésithérapeute est recommandé afin de rassurer la patientèle quant à la dispensation par un professionnel de santé d'actes non thérapeutiques

L'activité peut être effectuée au sein du cabinet et doit respecter les exigences du code de déontologie de la profession

ACTIVITE COMMERCIALE

N'EST PAS LIEE AU CARACTERE THERAPEUTIQUE OU NON DE L'ACTE

Le kinésithérapeute ne peut pas exercer la masso-kinésithérapie comme un commerce, ni en faire la réclame (art. R.4321-67 du code de la santé publique)

L'acte de soins ne peut être appréhendé comme une valeur marchande

Il est interdit, sauf dérogation accordée par le Conseil national de l'ordre, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé (art. R.4321-69 du code de la santé publique)

La notion d'activité commerciale n'est pas liée au caractère thérapeutique ou non de l'acte mais aux conditions dans lesquelles il est dispensé

ACTIVITE NON CONVENTIONNEE

CONSISTE EN UNE ACTIVITE DE SOINS OU NON

Il s'agit de la pratique d'actes thérapeutiques qui ne figurent pas dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et qui ne sont pas remboursés par l'Assurance maladie, ou d'actes non thérapeutiques

Cette activité pas nécessairement commerciale quand bien même elle n'est pas prise en charge par l'Assurance maladie

Exemples

- thérapie manuelle
- activité physique adaptée
- participation à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions
- participation à la réalisation de bilans ergonomiques
- participation à la recherche ergonomique
- participation à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement...

Les kinésithérapeutes conventionnés sont dans l'obligation de faire bénéficier du régime conventionnel tous les patients qui les consultent pour un soin thérapeutique. Dès lors, tous les actes thérapeutiques effectués par les praticiens conventionnés consistent en une activité conventionnée